

M. ...

Décision nº 2011-105 du 10 novembre 2011

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté le 25 juin 2008 par l'Assemblée générale de la Fédération française de boxe ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 mars 2011, lors des championnats de France amateur senior de boxe, effectué à Saint-Quentin (Aisne), concernant M. ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 septembre 2011 de la Fédération française de boxe, enregistré le 13 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... :

Vu le courrier daté du 16 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 14 octobre 2011, dont il a accusé réception le 15 octobre 2011, ne s'étant pas présenté;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2011;

Après avoir entendu M. ... en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article; — 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article — L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ;— La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 mars 2011 à Saint-Quentin (Aisne), lors de la 103e édition des championnats de France amateur senior de boxe ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de norpseudoéphédrine, à une concentration estimée à 11 microgrammes par millilitre, et de pseudoéphédrine, à une concentration estimée à 270 microgrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 juillet 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de boxe de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 17 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger une réprimande à M. ... ;

<u>Sur la régularité de la décision prise le 17 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe</u>

Considérant, qu'aux termes de l'article 32 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe : « Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues (...), les sanctions applicables en cas d'infraction [à l'article] L. 232-9 (...) du code du sport sont : (...) 2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire : a) Un avertissement ; b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ; c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ; d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ; e) Le retrait provisoire de la licence : f) La radiation » ; que selon l'article 33 du règlement précité : « Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 (...), il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans (...) »; que l'article 34 de ce règlement précise que : « Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'analyse des échantillons biologiques prélevés sur un sportif a révélé la présence d'une substance interdite dite « spécifiée », l'organe disciplinaire fédéral compétent peut prononcer, s'il y a lieu, une

sanction disciplinaire qui est comprise, en cas de première infraction, entre un avertissement et une année de suspension ; que la réprimande ne fait pas partie des sanctions que ces organes peuvent prononcer ; qu'en conséquence, la sanction prise le 17 août 2011 à l'encontre de M. ... est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

## Sur le fond

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 septembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ...;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans les observations écrites datées du 3 août 2011 faites en son nom par son entraîneur, M. ..., avoir consommé, la veille de la compétition à l'issue de laquelle il a été contrôlé, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique en vente libre – Actifed jour et nuit® – contenant de la pseudoéphédrine et pouvant se métaboliser en norpseudoéphédrine ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques sur les conseils de son entraîneur, pour soigner un état grippal, tout en ignorant que ce médicament contenait un principe actif interdit ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à l'exemplarité de son parcours sportif et de son comportement jusqu'à cet incident ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de norpseudoéphédrine et de pseudoéphédrine ; que ces substances sont référencées parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces substances a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de norpseudoéphédrine et de pseudoéphédrine nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État,

notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de pseudoéphédrine et de norpseudoéphédrine dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier que celui-ci a pris volontairement, la veille de la compétition, à l'instigation de son entraîneur, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs — comme en l'espèce — sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu, toutefois, des circonstances de l'affaire, notamment de l'emprise exercée sur le sportif par son entraîneur, il y a lieu d'infliger un avertissement à l'intéressé ;

## Décide:

Article 1 – La décision prise le 17 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 - Il est prononcé un avertissement à l'encontre de M. ....

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 mars 2011, lors des championnats de France amateur senior de boxe, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « Bulletin officiel » du ministère des Sports et dans « France Boxe », publication de la Fédération française de boxe.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de boxe. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Association internationale de boxe (AIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.